NOTICE D'INFORMATION CONTRAT FINAREF ASSURANCES / Échange FNAC Produits techniques

Micro-informatique, Prise de vue, TV, Produits nomades...

Conditions générales valant Notice d'Information du contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n° 703 01 05 56 02 souscrit :

- par FNAC DIRECT SA, Société de vente à distance sur catalogue spécialisé au capital de 384 615 Euros, ayant son siège social sis 9 rue des Bateaux-Lavoirs, 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au RCS Créteil sous le numéro B 377 853 536 (qui fait partie du groupe FNAC SA, au capital de 6 909 217 Euros, ayant son siège social sis 9 rue des Bateaux-Lavoirs 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au RCS Créteil sous le numéro 775 661 390) (www.fnac.com), en qualité de Souscripteur,
- par l'intermédiaire de FINAREF ASSURANCES SAS, Société de courtage en assurances, au capital de 264 586 Euros, ayant son siège social sis 6 rue Emile Moreau, 59100 Roubaix, immatriculée au RCS Roubaix-Tourcoing sous le numéro 322 150 269 et à l'ORIAS sous le numéro 07 006 016, en qualité de Courtier distributeur,
- auprès de FINAREF RISQUES DIVERS SA, entreprise régie par le Code des Assurances, au capital de 9 400 000 Euros (entièrement versé), ayant son siège social sis Immeuble Romarin, 40 Allée Vauban, 59110 La Madeleine, immatriculée au RCS Lille sous le numéro 329 664 247, en qualité d'Assureur,

et

géré par SPB SA, à directoire et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 1.000.000 Euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert, 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier gestionnaire.

FINAREF ASSURANCES, FINAREF RISQUES DIVERS et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

FINAREF ASSURANCES et FINAREF RISQUES DIVERS font partie du groupe Finaref (dont le site web est www.finaref.fr), qui fait partie du groupe Crédit Agricole.

Le contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02 est accessible en écrivant à Finaref Risques Divers à l'adresse de son siège social ci-dessus indiquée.

Les informations fournies dans la présente Notice d'Information sont de caractère commercial et valables pour une période d'un mois à compter de la date à laquelle l'Adhérent à l'assurance potentiel reÇoit par e-mail la présente Notice d'information, étant précisé qu'en cas d'adhésion à l'assurance, les conditions générales prévues dans la Notice d'Information s'appliquent pour la durée de l'adhésion, définie à l'Article 7.1.

1. Modalités d'Adhésion

Le contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02 est accessible, aux seuls acquéreurs d'un Produit technique acheté neuf sur le site www.fnac.com.

L'adhésion se fait au moment où l'Adhérent à l'assurance, ayant préalablement téléchargé sur son disque dur la présente Notice d'Information, donne son consentement à l'assurance au moment de l'achat du Produit technique, et reconnaît en cela avoir reÇu la présente Notice d'Information et en avoir pris connaissance.

L'Adhérent à l'assurance doit conserver, en les enregistrant sur le disque dur de son ordinateur, la Notice d'Information et le Certificat d'Adhésion. Il doit également conserver la facture FNAC DIRECT

attestant le paiement de l'Appareil assuré et le paiement de la cotisation d'assurance de l'Appareil assuré.

La date d'adhésion au contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02 et la date d'achat du Produit technique doivent être identiques.

Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul Produit technique à la fois.

Il est rappelé que l'Adhérent à l'assurance a la faculté de renoncer à son adhésion dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion dans les conditions prévues à l'Article 7.2 de la présente Notice d'Information.

2. Définitions

Accident:

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur au Titulaire de l'assurance et à l'Appareil assuré, subi involontairement par le Titulaire l'assurance et par l'Appareil assuré, et constituant la cause du Dommage matériel accidentel.

Accidents d'ordre électrique :

Dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

Adhérent à l'assurance :

La personne physique majeure résidant habituellement en France Métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré et titulaire de l'adhésion au contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02 en cours de validité, et dont le nom figure sur le Certificat d'Adhésion.

Titulaire de l'assurance :

L'Adhérent à l'assurance

Ou

La personne physique qui utilise l'Appareil assuré avec le consentement et sous la responsabilité de l'Adhérent à l'assurance.

Appareil assuré :

Le Produit technique, acheté neuf sur le site www.fnac.com par l'Adhérent à l'assurance pour un montant ne pouvant pas dépasser 4 000 (quatre mille) euros toutes taxes comprises pour un Produit technique relevant de la catégorie 3 (cf. Définitions. Produit technique), ou 2 500 (deux mille cinq cent) euros toutes taxes comprises pour un Produit technique relevant des catégories 1 ou 2, dont les références figurent sur la facture FNAC DIRECT attestant le paiement du Produit technique concernant ledit Produit technique, et dont les références et le numéro de série sont portés par l'Adhérent à l'assurance sur le Certificat d'Adhésion.

Ou, en cas de changement ultérieur dudit Produit technique, suite à un Sinistre garanti, l'Appareil de remplacement acquis par le Titulaire de l'assurance, par l'intermédiaire de SPB, auprès de FNAC DIRECT, dans le cadre du contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02.

Ou, en cas de changement ultérieur dudit Produit technique, dans le cadre de la « garantie Fnac panne au déballage », l'Appareil de substitution.

Appareil de remplacement :

Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil assuré original ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire un appareil de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids -sauf écart de poids important-, de revêtement, de graphisme, ou de design), acquis par le Titulaire de l'assurance, par l'intermédiaire de SPB, auprès de FNAC DIRECT, dans le cadre du contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02 et suivant les modalités définies à l'Article 5 de la présente Notice.

La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement (voir définition).

Appareil de substitution :

Appareil fourni par FNAC DIRECT ou le constructeur dans le cadre de la « garantie Fnac panne au déballage ».

Catégorie :

Catégorie de l'Appareil assuré telle que prévue au paragraphe « Produit technique » du présent Article.

■ Déchéance

Sanction consistant à priver le Titulaire de l'assurance, dans la limite de l'Article L.113-2 du Code des assurances, du bénéfice des garanties prévues au sens des dispositions du contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02 en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

Défectuosité de pixel:

Défaut affectant un ou plusieurs pixels de l'Appareil assuré, quand celui-ci est un moniteur d'ordinateur à Écran LCD ou à Écran TFT, ou quand celui-ci est un micro-ordinateur de bureau équipé d'un tel écran. Est considéré comme défectueux :

- le pixel bloqué en position allumée,
- le pixel ne s'allumant jamais,
- le pixel dont un sous-pixel s'allume en permanence ou ne s'allume jamais.

Dommage matériel accidentel :

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré, <u>et résultant d'un Accident</u>.

Écran LCD (Liquid Crystal Display) :

Technologie d'affichage qui se compose de plaques de verre dans lesquelles sont noyées des électrodes. Entre les 2 plaques, un liquide cristallin est soumis aux champs électriques formés par les électrodes. Les cristaux s'orientent pour réagir différemment à la lumière et afficher une image en conséquence.

Écran TFT (Thin Film Transistor):

Ecran à matrice active. Technologie utilisée dans les écrans à cristaux liquides qui augmente le nombre de transistors (devenant équivalent au nombre de points à l'écran) offrant une meilleure visualisation vidéo.

Franchise:

Quote-part du Sinistre qui reste à la charge du Titulaire de l'assurance, dans les cas de mise en Œuvre des garanties définis à l'Article 3.5 de la présente Notice.

Indemnité :

Montant versé par SPB au Titulaire de l'assurance, pour le compte de l'Assureur, en cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, au sens des dispositions du contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02.

Ce montant ne pourra pas dépasser la Valeur de remplacement.

Pixel:

Un pixel est un petit composant électronique de l'écran TFT ou LCD.

Chaque pixel est composé de 3 transistors de couleurs représentant les 3 couleurs basiques : rouge, vert et bleu.

Panne

Le dommage nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré et ayant pour origine un phénomène électrique, électromique, électromique ou mécanique interne à l'Appareil assuré.

Plus généralement, le dommage nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré et relevant de l'Usure de l'Appareil assuré.

Panne intermittente

La situation de Panne où l'Appareil assuré fonctionne mais uniquement de faÇon intermittente.

Phénomène de catastrophe naturelle :

Les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...).

Produit technique:

Un produit commercialisé par FNAC DIRECT et relevant d'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 :

- Ordinateurs de bureau et portables inclus un moniteur informatique si acheté en même temps pour les ordinateurs de bureau.
- Netbook (mini-PC) ou Net PC

Pour être assurable au titre du présent contrat, le Produit technique relevant de la catégorie 1, doit avoir un prix d'achat toutes taxes comprises inférieur ou égal à 2 500 euros TTC.

Catégorie 2 :

- Appareil photo compact
- Baladeur audio (tous types, CD, MP3...)
- Baladeur vidéo (lecteur DVD portable avec ou sans réception TNT, et TV portable)
- Station d'accueil pour baladeur
- Assistant numérique personnel (PDA)
- Récepteur GPS portatif
- Console de jeu vidéo
- Moniteur pour ordinateur
- Imprimante
- Livre électronique
- Petit périphérique micro-informatique de l'une des catégories suivantes: Kit enceintes pour ordinateur, webcam, périphérique d'acquisition vidéo et tuner TV interne ou externe, carte graphique, carte son interne ou externe, casque ou micro-casque pour ordinateur, disque dur interne ou externe ou disque dur multimédia, lecteur et graveur de CD-Rom et/ou de DVD-Rom, mémoire flash USB, périphérique de jeu, périphérique de saisie, modem, périphérique réseau. Les périphériques et accessoires micro-informatiques qui ne sont pas mentionnés ci-dessus ne sont pas couverts par le contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02

-

Pour être assurable au titre du présent contrat, le Produit technique relevant de la catégorie 2, doit avoir un prix d'achat toutes taxes comprises inférieur ou égal à 2 500 euros TTC.

Catégorie 3

- Appareil photo (inclus 1 objectif acheté en même temps pour les reflex jusqu'à 2 pour les « kits photo »)
- Caméscope
- Objectifs pour appareil photo et/ou caméscope
- Téléviseur et Vidéoprojecteur
- DVD-enregistreur et tout enregistreur vidéo numérique de salon : BRD, etc.
- Lecteur DVD
- Eléments séparés Hifi entrant dans les catégories suivantes (amplificateur ou ampli-tuner, tuner, etc.) – hors les enceintes
- Chaînes complètes Hifi (mini et micro chaînes, hors « carry-compo »).

Pour être assurable au titre du présent contrat, le Produit technique relevant de la catégorie 3, doit avoir un prix d'achat toutes taxes comprises inférieur ou égal à 4 000 euros TTC.

Sinistre :

Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des dispositions du contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02.

Tiers:

Toute personne autre que le Titulaire de l'assurance, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par le Titulaire de l'assurance à utiliser l'Appareil assuré.

■ Transistor:

Un transistor est un minuscule composant électronique jouant le rôle d'interrupteur de lumière.

Usure :

Détérioration progressive de l'Appareil assuré, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait.

Valeur de remplacement :

Valeur d'achat toutes taxes comprises, à la date du Sinistre, d'un appareil neuf identique à l'Appareil assuré original, – constatée par FNAC DIRECT –.

ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible,

Valeur d'achat toutes taxes comprises, à la date du Sinistre, d'un appareil neuf équivalent « isofonctionnel » - constatée par FNAC DIRECT -.

L'appareil neuf équivalent « iso-fonctionnel » sera un appareil de même technologie que l'Appareil assuré original, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids —sauf écart poids important—, de revêtement, de graphisme, ou de design).

La Valeur de remplacement ne pourra pas dépasser 4 000 (quatre mille) euros toutes taxes comprises pour un Produit Technique relevant de la catégorie 3, ou 2 500 (deux mille cinq cent) euros toutes taxes comprises pour un Produit Technique relevant des catégories 1 ou 2.

3. Objet et limites des garanties d'assurance

3.1. En cas de Panne de l'Appareil assuré pendant la période de validité de la garantie, le Titulaire de l'assurance obtient l'échange de celui-ci, dans le cadre du contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02, par un Appareil de remplacement acquis par le Titulaire de l'assurance, par l'intermédiaire de SPB, auprès de FNAC DIRECT, suivant les modalités définies à l'Article 5 de la présente Notice. En cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, le Titulaire de l'assurance bénéficiera d'une Indemnité -telle que définie à l'Article 2. « Définitions ».

Toutefois, si la panne est provoquée par la défaillance :

- de l'alimentation externe ou de la batterie fournies d'origine avec l'Appareil assuré,
- du clavier ou de la souris ou de la tablette tactile d'un ordinateur ou d'un Net PC, lorsque ceux-ci ne sont pas intégrés à l'unité centrale,

et peut être résolue par le seul remplacement de l'élément défaillant, il sera simplement procédé à ce remplacement à neuf de l'élément en panne.

- 3.2. En cas de Panne de l'Appareil de remplacement acquis par le Titulaire de l'assurance par l'intermédiaire de SPB, auprès de FNAC DIRECT, dans le cadre du contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02, l'Appareil de remplacement est assuré dans les mêmes conditions que l'Appareil assuré original, telles que définies au paragraphe 3.1, et dans la limite de la Valeur de remplacement, pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion -sous réserve du respect des conditions de l'Article 8 « Modification d'adhésion » -.
- 3.3. En cas de Panne de l'Appareil de substitution fourni au Titulaire de l'assurance dans le cadre de la « garantie Fnac panne au déballage », celui-ci est assuré dans les mêmes conditions que l'Appareil assuré original, telles que définies au paragraphe 3.1, et dans la limite de la Valeur de remplacement, pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion -sous réserve du respect des conditions de l'Article 8 « Modification d'adhésion » -.
- 3.4. En cas de Défectuosité de pixel constatée pendant la période de validité de la garantie sur un Appareil assuré quand celui-ci est un moniteur d'ordinateur à Écran LCD ou à Écran TFT, ou quand celui-ci est un micro-ordinateur de bureau équipé d'un tel moniteur :

Le Titulaire de l'assurance obtient l'échange de l'Appareil assuré, dans le cadre du contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02, par un Appareil de remplacement acquis par le Titulaire de l'assurance, par l'intermédiaire de SPB, auprès de FNAC DIRECT, suivant les modalités définies à l'Article 5 de la présente Notice.

En cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, le Titulaire de l'assurance bénéficiera d'une Indemnité -telle que définie à l'Article 2. « Définitions »-.

L'Appareil de remplacement et l'Appareil de substitution sont assurés dans les mêmes conditions que l'Appareil assuré original, telles que définies ci-dessus, **et dans la limite de la Valeur de remplacement, pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion — sous réserve du respect des conditions de l'Article 8 « Modification d'adhésion » —.**

3.5. Franchise applicable si l'Appareil Assuré remis à SPB en cas de Sinistre est incomplet

Si dans le cadre d'un Sinistre, le Titulaire de l'assurance remet à SPB, dans les conditions définies à l'article 5 de la présente Notice, l'Appareil assuré incomplet, c'est-à-dire sans sa connectique, et / ou ses accessoires, et / ou sa télécommande, lorsque ces éléments sont fournis d'origine par le constructeur et avec l'Appareil assuré lors de son achat, il sera fait application dans le cadre de l'indemnisation dudit Sinistre d'une Franchise correspondant à une réduction de 10 % (dix pour cent) de la Valeur de remplacement.

L'Article 3.5 s'applique dans les mêmes conditions à l'Appareil de remplacement et à l'Appareil de substitution.

A l'exception des dispositions ci-dessus relatives à l'Appareil de remplacement et à l'Appareil de substitution, le présent contrat ne couvre que l'Appareil assuré acheté neuf par l'Adhérent à l'assurance à FNAC DIRECT, à l'exclusion de tout autre appareil similaire, acheté ou non à FNAC DIRECT, en possession du Titulaire de l'assurance.

En tout état de cause, les garanties d'assurance ainsi consenties ne sauraient faire obstacle à ce que le Titulaire de l'assurance bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et suivants du Code Civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-1 et suivants du Code de la Consommation

Les présentes garanties d'assurance ne se confondent pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplacent.

En cas de résolution de la vente de l'Appareil assuré et de remboursement par FNAC DIRECT au client du prix de l'Appareil assuré pour cause de défauts cachés ou en cas de réparation, ou de remplacement, ou de remboursement de l'Appareil assuré pour cause de défauts de conformité, l'adhésion à l'assurance sera résolue, et le Titulaire de l'assurance <u>bénéficiera alors, du remboursement de sa cotisation d'assurance</u>.

En tout état de cause, les garanties d'assurance prévues au présent Article ne sauraient faire obstacle à ce que le Titulaire l'assurance bénéficie de la garantie constructeur pendant la durée de l'adhésion, en s'adressant à FNAC DIRECT ou en s'adressant directement au constructeur.

En cas de mise en jeu de cette garantie constructeur, et sous réserve de son acceptation par le constructeur, après l'échéance de la « garantie Fnac panne au déballage », l'adhésion à l'assurance sera résolue, le Titulaire de l'assurance bénéficiera alors, à sa demande, du remboursement de sa cotisation d'assurance.

De même, les garanties d'assurance prévues au présent Article ne sauraient faire obstacle à ce que le Titulaire de l'assurance bénéficie de la « garantie Fnac », en s'adressant à FNAC DIRECT. En cas de mise en jeu de cette « garantie Fnac », après l'échéance de la « garantie Fnac panne au déballage », et sous réserve de son acceptation par FNAC DIRECT, l'adhésion à l'assurance sera résolue, le Titulaire de l'assurance bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance

Les garanties d'assurance sont accordées sous réserve notamment de l'Article 4 « Exclusions de la garantie » et de l'Article 5 « En cas de Sinistre ».

4. Exclusions de la garantie

Le contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02 ne garantit pas :

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive du Titulaire de l'assurance ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par le Titulaire à l'assurance pendant ou suite à un Sinistre.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.
- Les défauts de colorimétrie des pixels.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixel résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixel résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de catastrophe naturelle constaté par Arrêté interministériel).
- Les Pannes et la Défectuosité de pixel imputables à des Accidents d'ordre électrique dont l'origine est extérieure à l'Appareil assuré.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixel résultant d'un Dommage matériel accidentel.
- Les Dommages matériels accidentels.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixel liées à la sécheresse externe, à l'oxydation, à la présence de poussières, ou à un excès de température externe.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixel liées à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés à l'Appareil assuré.
- Les Pannes la Défectuosité de pixel résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil assuré.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixel relevant des exclusions spécifiques à la garantie constructeur de l'Appareil assuré mentionnées dans la notice d'utilisation de l'Appareil assuré.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixel relevant d'un usage professionnel de l'Appareil assuré dans le cadre des activités professionnelles du Titulaire de l'assurance.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixel au déballage prises en charge par FNAC DIRECT, par FNAC ou par le constructeur dans le cadre de la « garantie Fnac panne au déballage »
- Les Pannes et la Défectuosité de pixel résultant d'une modification non-autorisée, de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixel survenant en cours d'installation ou de montage de l'Appareil assuré ou lorsque celui-ci est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréés par SPB ou par FNAC DIRECT, ou en cas de non respect prouvé des conditions d'installation ou de montage de l'Appareil assuré, mentionnées dans la notice d'utilisation du Constructeur.
- Les Pannes aux périphériques et aux accessoires liés au fonctionnement de l'Appareil assuré (y compris les télécommandes), aux piles (y compris les piles rechargeables), aux consommables (y compris les lampes de vidéo-projecteur), à la connectique, aux abonnements, aux jeux, aux DVD, étant précisé qu'au sens du présent Article, il faut, par périphériques et accessoires, entendre les périphériques accessoires autres que ceux qui sont mentionnés aux cinq premiers points du paragraphe « Catégorie 2 » du paragraphe « Produit technique » de l'Article 2.
- Les Pannes aux alimentations et aux batteries non fournies d'origine avec l'Appareil assuré,
- Les Pannes et la Défectuosité de pixel pour lesquelles le Titulaire de l'assurance ne peut fournir l'Appareil assuré en panne ou dont un ou plusieurs pixels sont défectueux.
- Les frais de mise en service (ex : livraison et installation).
- Les réglages accessibles au Titulaire de l'assurance sans démontage de l'Appareil assuré.

- Les Pannes et la Défectuosité de pixel lorsque le numéro de série de l'Appareil assuré en panne ou dont un ou plusieurs pixels sont défectueux est illisible.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixel relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et suivants du Code Civil, quand le Titulaire de l'assurance a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge » se référer à l'Article 3 de la présente Notice —.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixel relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-1 et suivants du Code de la Consommation, quand le Titulaire de l'assurance a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une «prise en charge». se référer à l'Article 3 de la présente Notice-.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixel relevant de la garantie contractuelle (FNAC DIRECT, FNAC ou constructeur), quand le Titulaire de l'assurance a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge ».

5. En cas de Sinistre

5.1. Déclaration du Sinistre par le Titulaire de l'assurance

Sous peine de Déchéance, et sauf cas fortuit ou de force majeure, le Titulaire de l'assurance devra impérativement, en cas de Sinistre :

- Avant toute chose, contacter l'Assistance Téléphonique Fnac au 0810 004 057

(coût d'une communication locale depuis un poste fixe)

7 jours sur 7 de 8h30 à 22h00

(hors jours légalement chômés et sauf interdiction législative ou règlementaire)

En informant le téléopérateur de son adhésion à l'assurance.

Si une Panne ou une Défectuosité de pixel est diagnostiquée par l'Assistance Téléphonique Fnac, celle-ci transfère l'appel du Titulaire de l'assurance vers SPB pour que le Titulaire de l'assurance puisse déclarer son Sinistre à SPB.

5.2. Procédure d'indemnisation

5.2.1 TV, Micro-ordinateurs fixes et tous Produits techniques dont l'emballage d'origine a une dimension supérieure à 50x50x50cm:

Sans préjudice de l'Article 5.3, et seulement si l'Appareil assuré est complet avec sa connectique, ses accessoires et sa télécommande :

Le Titulaire de l'assurance remet l'Appareil assuré à SPB — aux frais de SPB — par transporteur — sélectionné par SPB—, et selon les instructions de SPB, s'agissant de l'emballage et du mode d'expédition—.

Lorsque la Panne ou la Défectuosité de pixel de l'Appareil assuré — selon le diagnostic panne / pixel défectueux d'une station technique agréée SPB — est avérée, le Titulaire de l'assurance sera indemnisé par le biais de SPB, dans le cadre du contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02, dans les conditions suivantes :

Après enlèvement de l'Appareil assuré au domicile du **Titulaire de l'assurance**, puis diagnostic panne / pixel défectueux — sous 24 heures ouvrées à réception de l'Appareil assuré ou, en cas de Panne intermittente donnant lieu à un diagnostic générant le dépassement dudit délai, sous 96 heures ouvrées – d'une station technique agréée par SPB,

Au choix du Titulaire de l'assurance :

Soit SPB adresse - dans le jour ouvré suivant le diagnostic - au Titulaire de l'assurance un Bon d'échange, dans la limite de la Valeur de remplacement, valable 3 mois et permettant au Titulaire de l'assurance de retirer dans le magasin Fnac -convenu avec SPB et dont le nom est porté sur le bon d'échange - un des Appareils de remplacement proposés par SPB.

Puis le Titulaire de l'assurance se rend dans le magasin Fnac -convenu avec SPB et dont le nom est porté sur le bon d'échange- pour acquérir un Appareil de remplacement réglé par le Titulaire de l'assurance à Fnac avec le Bon d'échange.

Soit SPB communique au Titulaire de l'assurance - dans le jour ouvré suivant le diagnostic - la liste des Appareils de remplacement disponibles. Le Titulaire de l'assurance se rend dans le magasin Fnac de son choix ou sur le site web www.fnac.com pour acquérir un des Appareils de remplacement proposés par SPB. Le Titulaire de l'assurance transmet à SPB une copie de la facture Fnac – acquittée – d'achat de l'Appareil de remplacement.
A réception de la copie de la facture Fnac – acquittée – d'achat de l'Appareil de remplacement, SPB règle le Titulaire de l'assurance sous 10 (dix) jours ouvrés, par un virement ou un chèque dont le montant correspondra au montant de ladite facture, dans la

5.2.2 <u>Tous Produits techniques dont l'emballage d'origine a une dimension inférieure ou égale à 50x50x50cm, sauf TV et Micro-ordinateurs fixes :</u>

limite de la Valeur de remplacement.

Sans préjudice de l'Article 5.3, **et seulement si l'Appareil assuré est complet avec sa connectique, ses** accessoires et sa télécommande:

Le Titulaire de l'assurance fait parvenir l'Appareil assuré à SPB — aux frais de SPB — par envoi postal ou par transporteur —sélectionné par SPB—, et selon les instructions de SPB, s'agissant de l'emballage et du mode d'expédition.

Lorsque la Panne ou la Défectuosité de pixel de l'Appareil assuré — selon le diagnostic panne / pixel défectueux d'une station technique agréée SPB — est avérée, le Titulaire de l'assurance sera indemnisé par le biais de SPB, dans le cadre du contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02, dans les conditions suivantes :

Après envoi postal de l'Appareil assuré par le Titulaire de l'assurance ou après enlèvement de l'Appareil assuré au domicile du Titulaire de l'assurance puis diagnostic panne / pixel défectueux— sous 24 heures

ouvrées à réception de l'Appareil assuré ou, en cas de Panne intermittente donnant lieu à un diagnostic générant le dépassement dudit délai, sous 96 heures ouvrées - d'une station technique agréée par SPB,

Au choix du Titulaire de l'assurance:

Soit SPB adresse - dans le jour ouvré suivant le diagnostic - au Titulaire de l'assurance un Bon d'échange, dans la limite de la Valeur de remplacement, valable 3 mois et permettant au Titulaire de l'assurance de retirer dans le magasin Fnac -convenu avec SPB et dont le nom est porté sur le bon d'échange - un des Appareils de remplacement proposés par SPB.

Puis le Titulaire de l'assurance se rend dans le magasin Fnac – convenu avec SPB et dont le nom est porté sur le bon d'échange – pour acquérir un Appareil de remplacement réglé par le Titulaire de l'assurance à Fnac avec le Bon d'échange.

Soit SPB communique au Titulaire de l'assurance - dans le jour ouvré suivant le diagnostic - la liste des Appareils de remplacement disponibles. Le Titulaire de l'assurance se rend dans le magasin Fnac de son choix ou sur www.fnac.com pour acquérir un des Appareils de remplacement proposés par SPB. Le Titulaire de l'assurance transmet à SPB une copie de la facture Fnac – acquittée – d'achat de l'Appareil de remplacement.

A réception de la copie de la facture Fnac — acquittée — d'achat de l'Appareil de remplacement, SPB règle le Titulaire de l'assurance sous 10 (dix) jours ouvrés, par un virement ou un chèque dont le montant correspondra au montant de ladite facture, **dans la limite de la Valeur de remplacement**.

5.2.3 Cas de Panne ou de Défectuosité de pixel non avérée

Lorsque la Panne ou la Défectuosité de pixel de l'Appareil assuré — **selon le diagnostic panne / pixel défectueux d'une station technique agréée SPB** — n'est pas avérée, l'Appareil assuré sera restitué au Titulaire de l'assurance, par SPB, par un mode d'envoi identique au mode employé lors de l'envoi de l'Appareil assuré à SPB.

5.2.4 Propriété de l'Assureur

En application du paragraphe « Subrogation » de l'Article 10. « Dispositions diverses », l'Appareil assuré en Panne avérée ou dont la Défectuosité de pixel est avérée deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation du Titulaire de l'assurance.

5.3. Pièces justificatives :

Le Titulaire de l'assurance devra fournir à SPB, dont les coordonnées figurent à l'Article 10 « Dispositions diverses », les pièces justificatives suivantes :

- La facture FNAC DIRECT attestant le paiement de l'Appareil assuré et le règlement de la cotisation d'assurance concernant ledit Appareil assuré.
- Le Certificat d'Adhésion au contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02,

Le Titulaire de l'assurance devra, par ailleurs, fournir à SPB :

 L'Appareil assuré en panne ou dont un ou plusieurs pixel est défectueux qui fera l'objet d'un diagnostic panne / pixel défectueux par une station technique agréée par SPB.

Et, plus généralement, le Titulaire de l'assurance devra fournir toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation.

Par ailleurs, l'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le Sinistre.

5.4. Règlement des Sinistres

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice d'information,

SPB s'engage, pour le compte de l'Assureur, à indemniser le Titulaire de l'assurance dans les conditions définies à l'Article 5,

dans les délais indiqués à l'Article 5.2 et sous réserve que SPB soit en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

ου

A régler l'Indemnité due, pour le compte de l'Assureur, en cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, et ce, dans les 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle SPB sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

Sauf expertise diligentée par l'Assureur générant le dépassement desdits délais.

6. Cotisation d'assurance

6.1 Règlement de la cotisation d'assurance

L'Adhérent à l'assurance règle la cotisation d'assurance en sa totalité soit par carte bancaire, soit par carte FNAC, soit par chèque.

En cas de règlement par carte bancaire ou par carte FNAC, l'Adhérent à l'assurance fournit son numéro de carte à FNAC DIRECT lors de l'achat en ligne de l'Appareil garanti.

En cas de règlement par chèque, l'Adhérent à l'assurance établit un chèque du total du prix d'achat de l'Appareil garantie et de la cotisation d'assurance.

Le prélèvement de la carte bancaire ou de la carte FNAC ou l'encaissement du chèque, selon le cas, intervient dès l'expiration du délai de renonciation prévue à l'Article 7.2 par l'Adhérent à l'assurance.

6.2 Montant de la cotisation d'assurance

Le montant de la cotisation d'assurance TTC est indiqué sur le Certificat d'Adhésion et sur la facture FNAC DIRECT attestant son règlement.

Ce montant est calculé en fonction de la valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) de l'Appareil assuré et de la catégorie à laquelle l'Appareil assuré appartient, de la faÇon suivante :

| Prix d'achat TTC de l'Appareil assuré | Montant TTC de la cotisation d'assurance | Prix d'achat TTC de l'Appareil assuré | Montant TTC de la cotisation d'assuranc e | Prix d'achat TTC de l'Appareil assuré | Montant TTC de la cotisation d'assurance |
|---|---|---|---|--|--|
| Catégorie 1 | Adhésion de 3 ans | Catégorie 2 | Adhésion de 3 ans | Catégorie 3 | Adhésion de 5 ans |
| | | Jusqu'à 200€ | 59 € | Jusqu'à 200€ | ☐ 79 € |
| Jusqu'à 400 € | 99 € | 201 à 400 € | ☐ 79 € | 201 à 400 € | ☐ 99 € |
| 401 à 600 € | □ 189 € | 401 à 900 € | □ 119 € | 401 à 600 € | 119 € |
| 601 à 900 € | □ 249 € | 901 à 1 300 € | □ 199 € | 601 à 900 € | 159 € |
| 901 à 1 300 € | □ 329 € | 1 301 à 2 500€ | 259 € | 901 à 1 300€ | □ 239 € |
| 1 301 à 2 500 € | □ 399 € | | | 1 301 à 2 500 € | □ 349 € |
| | | | | 2 501 à 4 000 € | □ 499 € |

En cas d'incohérence des montants de la cotisation d'assurance entre le Certificat d'Adhésion et la facture FNAC DIRECT attestant son règlement, seule cette dernière fera foi.

7. Prise d'effet, durée et cessation de l'adhésion et des garanties

7.1 Prise d'effet et durée de l'adhésion :

L'adhésion prend effet à la date de sa conclusion telle que définie par l'Article 1 « Modalités d'adhésion » <u>et ce, pour la durée mentionnée ci-après, selon la catégorie de Produit technique à laquelle appartient l'Appareil assuré.</u>

| Catégorie de Produit Technique Fnac à laquelle appartient l'Appareil assuré (cf. Article 2 définitions. Produit technique) | Durée de l'adhésion | |
|--|---------------------|--|
| Catégorie 3 | 5 (cinq) ans | |
| Catégories 1 et 2 | 3 (trois) ans | |

7.2 Renonciation à l'adhésion :

L'Adhérent à l'assurance a la faculté de renoncer à son adhésion en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à FNAC DIRECT - BP 9 - 93301 AUBERVILLERS CEDEX dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion et selon le modèle suivant : « « Je soussigné(e), NOM, PRENOM ET ADRESSE désire renoncer à mon adhésion au contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02, DATE ET SIGNATURE ».

Dans le cas d'une telle renonciation, si le Titulaire de l'assurance a bénéficié de l'une des garanties prévues au contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02, le Titulaire de l'assurance devra restituer à SPB pour le compte de l'Assureur, au plus tard dans les 30 (trente) jours à compter de la date de renonciation — le cachet de la poste sur la lettre recommandée avec avis de réception faisant foi - le montant correspondant.

7.3 Prise d'effet et durée des garanties :

Les garanties d'assurance prennent effet le jour suivant la date d'échéance de la « garantie Fnac panne au déballage - de 15 jours - de l'Appareil assuré et prennent fin à la date de cessation, quelle gu'en soit la cause, de l'adhésion.

7.4 Cessation de l'adhésion et des garanties :

Les garanties prennent fin :

- En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet), le Titulaire de l'assurance étant redevable des éventuelles indemnisations déjà réglées par l'Assureur.
- A l'expiration de la période de validité des garanties telle que définie au présent Article.

L'adhésion cesse de plein droit :

- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil assuré n'entraînant pas la mise en jeu des garanties d'assurance.
- En cas d'exercice par l'Adhérent à l'assurance ou l'Assureur de leur faculté de résilier l'adhésion à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de l'adhésion, puis à chaque date d'échéance annuelle successive, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle à : SPB Finaref Assurances / Échange Produits techniques 76095 Le Havre Cedex (cf. Article L 113-12 du Code des Assurances).
 - Dans ce cas, l'Adhérent à l'assurance sera remboursé par l'Assureur au prorata de la cotisation d'assurance correspondant aux périodes annuelle(s) d'assurance non échues, objet de la résiliation.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances. En cas de résiliation du contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02 par FINAREF RISQUES DIVERS ou par FNAC DIRECT, l'Adhérent à l'assurance en sera alors informé au plus tard 3 (trois) mois avant la date de résiliation effective. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'adhésion individuelle, si elle est en vigueur au jour de la prise d'effet de la résiliation du contrat collectif d'assurance, sauf résiliation anticipée telle que prévue aux précédents points, cessera à sa date d'échéance, selon son terme initial défini.

8. Modification d'Adhésion

Toute modification de l'adhésion (notamment modification du numéro de série, de la marque, du modèle) consécutive à un remplacement de l'Appareil assuré dans le cadre des présentes garanties d'assurance, dans le cadre de la garantie du constructeur, ou de la « garantie Fnac panne au déballage » ou de la « garantie Fnac » ou encore, consécutive à un changement de nom et / ou d'adresse, ... doit être déclarée par le Titulaire de l'assurance par écrit à SPB à l'adresse indiquée dans l'Article 10 « Dispositions diverses », sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, sous peine de Déchéance du droit à garantie.

9. Territorialité

Les garanties d'assurance produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant en France Métropolitaine.

10. Dispositions diverses

Correspondance / Accueil Téléphonique

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires, et toutes déclarations de Sinistres devront être adressées exclusivement à :

SPB

Finaref Assurances / Échange Fnac Produits techniques 76095 LE HAVRE Cedex Tel : 0 970 809 177 (*)

Fax: 0 820 901 560

e-mail : fnacechangeprodtech@spb.fr L'accueil téléphonique est ouvert 7 jours sur 7 de 8h30 à 20h00. (**)

- * Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.
- ** Hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdictions légales ou réglementaires.

Droit et langue applicables

Toute adhésion au contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02 ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit franÇais. La langue franÇaise s'applique.

• Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus du Titulaire de l'assurance l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02 (Articles L 113- 8 et L 113- 9 du Code des Assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre connus du Titulaire de l'assurance l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02, les primes payées demeurant alors acquises à l'Assureur.

Informatique et libertés

Le Titulaire de l'assurance est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, responsable du traitement, les Courtiers (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion à l'assurance ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la prise en compte de la demande d'adhésion ainsi qu'à la gestion de celle-ci.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, aux Courtiers (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités de tutelle.

Le Titulaire de l'assurance accepte expressément, sauf opposition formelle de sa part adressée à FNAC DIRECT ou à FINAREF RISQUES DIVERS, à son choix, que tout ou partie de ces informations soient également exploitées à des fins de prospection commerciale et d'exploitation marketing par FNAC DIRECT et par FNAC ainsi que les entités et les sociétés contrôlées par cette dernière au sens de l'article L 233-1 du Code de Commerce, ainsi que l'ensemble des autres sociétés du groupe PINAULT-PRINTEMPS-REDOUTE, à raison des seules informations nominatives relatives à l'identification du Titulaire de l'assurance.

Le Titulaire de l'assurance dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de modification, de rectification et de suppression à l'égard des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou des Courtiers, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, **auprès de SPB Finaref Assurances / Échange Fnac Produits techniques—76095 Le Havre Cedex.**

• Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

Prescription

Toute action dérivant du contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02 est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi – par l'Assureur ou le Titulaire de l'assurance à l'autre partie – d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances).

Réclamations – Médiation

Pour toute réclamation relative aux conditions d'application de l'adhésion au contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02, le Titulaire de l'assurance peut s'adresser par écrit à SPB — Département Satisfaction Clientèle — 71 Quai Colbert, 76095 Le Havre Cedex. Si la réponse donnée ne le satisfait pas, le Titulaire de l'assurance peut écrire à l'Assureur FINAREF RISQUES DIVERS, Immeuble Romarin, 40 Allée Vauban, 59110 La Madeleine. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, le Titulaire de l'assurance peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération FranÇaise des Sociétés d'Assurances [F.F.S.A.] dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions du Titulaire de l'assurance, à concurrence du montant des indemnités réglées.

• Convention sur la preuve :

Il est précisé que, par dérogation à l'Article 1341 du Code civil, les informations sous forme électronique conservés par l'Assureur seront opposables au Titulaire de l'assurance et pourront être admis comme preuves du consentement de l'Adhérent à l'assurance relatif tant à l'adhésion au contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 56 02 qu'au contenu de cette adhésion.

Finaref Risques Divers SA — Entreprise régie par le Code des assurances — Capital : 9 400 000 EUR [entièrement versé] - Siège Social : Immeuble Romarin, 40 Allée Vauban, 59110 La Madeleine — 329 664 247 RCS Lille — Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.